

FLASH SOCIAL #1



Février 2022

Titre-mobilité : Paiement des frais de transport



Quoi ? Délivrer sous forme **dématérialisée** et **prépayée**, il permet au salarié de payer certains frais liés à ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail.

→ Le titre mobilité **s'inspire du titre-restaurant**.

Intérêt ? Le financement patronal est **exonéré de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu** dans la limite de :

- **500€** par an dans le cadre du **forfait mobilité durable** (600€ si cumul avec le remboursement des frais de transports publics) ;
- **200€** pour les **frais de carburant**.

Comment ? Ce titre est émis par une société spécialisée.

Quand ? A compter du 1^{er} janvier 2022

Mise en place ? Par accord d'entreprise, à défaut, par décision unilatérale.

Utilisation ? Le titre-mobilité permet de régler les biens ou services liés aux déplacements des salariés :

- vente de détail de carburants ;
- vente d'alimentation ou recharge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène ;
- services de covoiturage ;
- vente et location de cycles et cycles à pédalage assisté ;
- entretien et réparation de cycles et cycles à pédalage assisté ;
- vente de titres permettant l'accès à un stationnement sécurisé pour cycles ;
- vente d'engins de déplacement personnels motorisés ;
- location de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène en libre-service et accessibles sur la voie publique ;
- Etc...

Pour aller plus loin : [Le titre-mobilité est enfin sur la route :](#)
[Payer ses frais de transport en titre-mobilité sera bientôt possible !](#)

Nouveaux sites – Simplification des démarches

Quoi ? Simplification des services en ligne dédiés aux professionnels.

Comment ? 2 nouveaux sites en ligne regrouperont les services permettant aux entreprises :

- Création d'entreprise : <https://entreprendre.service-public.fr/>
- Modification ou cessation d'activité : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

Quand ? A compter de février 2022

Pour aller plus loin : [Communiqué de presse - 27122021](#)



Versement du salaire

Quoi ? Le versement du salaire doit se faire sur un **compte bancaire dont le salarié est le titulaire ou le co-titulaire** → **Aucun tiers** ne pourra être désigné par le salarié pour recevoir son salaire.

Quand ? A partir du 27 décembre 2022

Source : LOI n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle

Aide pour les salariés



Quoi ? Lancement du site <https://mes-aides.pole-emploi.fr/> référençant les aides au financement du permis de conduire ; l'achat ; la réparation et la location de véhicule.

Intérêt ? Pour vos salariés non véhiculés, vous pouvez les informer de l'existence de cette aide afin qu'ils passent le permis / réparent leur véhicule / louent un véhicule.

Pour aller plus loin : [mes-aides-vers-emploi](https://mes-aides.pole-emploi.fr/)

Protocole sanitaire en entreprise



Quoi ? Nouvelle mise à jour du contenu du protocole

Quand ? A compter du 16 février 2022

Changements ? Moment de convivialité autorisés sous conditions ; réunions en audio ou en visioconférence « restent à privilégier », télétravail toujours recommandé.

Pour aller plus loin : [Protocole nationale santé sécurité en entreprise](#)

PEPA – Fin le 31 mars 2022



Quoi ? Prime exceptionnelle exonérée fixe ou modulée selon des critères

Quand ? jusqu'au **31 mars 2022** (bulletin de salaire de février 2022 ou mars 2022)

Pour aller plus loin : [prime-exceptionnelle-pouvoir-achat](#)

Prime inflation - Reversement trop perçu

Quoi ? Certains salariés ont perçu plusieurs versements de différents employeurs. Ces montants doivent être **reversés par leur bénéficiaire à l'Etat**.

Comment ? L'administration a mis en place un **formulaire pour faciliter les remboursements**.



[Formulaire de reversement](#)

Aide pour les employeurs



Quoi ? Nouvelles aides financières à la disposition des entreprises de moins de 50 salariés :

- TOP BTP
- SUBVENTION RESTAURATEURS INDEPENDANTS SANS SALARIE
- PROPRETE
- Etc...

Pour aller plus loin : [Ameli - Aides financières](#)

• Qu'est-ce que c'est ?

La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail et, au salarié, d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent. La période d'essai doit être **expressément stipulée dans le contrat de travail** selon la durée légale ou conventionnelle applicable.

• Quelle est sa durée ?

Cadre légal :



Cadre conventionnel : Votre convention collective peut prévoir des durées différentes. **Veillez à consulter votre convention pour la rédaction du contrat.**



Si suspension du contrat de travail (congrés, fermeture de la société, congrés sans soldes, absences pour maladie/accident du travail) → **prolongation d'autant de jours de suspension.**

Si embauche en CDI à la suite d'un CDD, contrat intérimaire, apprentissage, etc. → **la durée du contrat antérieur est déduite de la période d'essai.**

• Peut-on renouveler la période d'essai ?

Le renouvellement de la période d'essai est possible à **certaines conditions** :

- Etre **prévu** par votre convention collective ;
- Etre **indiqué** clairement dans le contrat de travail ;
- Etre **proposé avant la fin** de la période d'essai initial ;
- Avoir l'**accord écrit** du salarié avant la fin de la période d'essai initiale



Attention : Renouvellement = **une seule fois**

Pour vérifier le renouvellement de votre période d'essai : <https://code.travail.gouv.fr/contribution/la-periode-dessai-peut-elle-etre-renouvelee>

• Comment rompre la période d'essai ?

- **avoir un écrit**, même si la loi ne prévoit aucun formalisme pour la notification de la rupture.
- **respecter un délai de prévenance**, en fonction du temps de présence dans la société.

Cadre légal :

Rupture par l'employeur



Rupture par le salarié :



Cadre conventionnel : Votre convention collective peut prévoir des durées différentes. **Veillez à consulter votre convention avant toute rupture.**

Le point de départ du délai de prévenance correspond à la date à laquelle l'employeur a manifesté sa volonté de rompre la période d'essai. Par exemple, si l'envoi du courrier se fait par LRAR, il convient de retenir la date d'envoi de la lettre (et non la date de réception par le salarié).



Attention, à ne pas confondre avec la période probatoire = permet d'apprécier la capacité du salarié à exercer une nouvelle fonction (ajout d'une fonction supplémentaire, changement de poste). La rupture de la période probatoire ne met pas fin au contrat ; le salarié retrouve son poste antérieur.

Pour aller plus loin : <https://code.travail.gouv.fr/fiche-service-public/quest-ce-quune-periode-probatoire-pour-le-salarie>